



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Longlaville (54)**

n°MRAe 2022AGE66

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Longlaville (54) pour la révision n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 août 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Longlaville est une commune de 2 365 habitants², située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Longwy. Le projet consiste en l'installation de la première usine au monde de bio-recyclage (recyclage enzymatique) de déchets de PET (polyéthylène téréphtalate³) sur des terrains vacants de 13,7 ha au sein d'une zone d'activités. L'usine prévue sera située à proximité de l'usine Glanzstoff pour l'alimenter, dans une logique de circuit court, en fibre bio-recyclée de PET.

La révision du zonage consiste à :

- reclasser la zone actuelle 2AUX (zone d'urbanisation future à vocation d'activités à long terme fermée aujourd'hui à l'urbanisation), à l'ouest de la zone UX (zone occupée par des activités industrielles, artisanales ou de services) occupée par l'usine Glanzstoff, en zone 1AUXa (zone d'urbanisation future à vocation d'activités à court terme) pour permettre l'accueil du projet d'usine ;
- adapter le règlement écrit de la zone 1AUX pour permettre l'implantation de l'usine et de ses annexes ;
- rédiger une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir des exigences en termes d'aménagement.

Le conseil municipal a décidé, le 29 mars 2022 d'engager à cet effet la 2^e révision du PLU de Longlaville.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager.

L'emprise du projet est situé à 1,5 km du site Natura 2000⁴ le plus proche (localisé à Aubange, en Belgique) et à 450 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » située en partie sur le territoire communal. Le terrain du projet est une prairie de fauche précédemment occupée par une entreprise sidérurgique. Cette prairie est essentiellement favorable au passage des oiseaux (avifaune). L'évaluation environnementale considère, qu'au vu de la faible richesse en biodiversité de cette zone établie dans l'état initial, le projet ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

Pour autant, l'Ae relève que le dossier n'analyse pas de solutions de substitution raisonnables⁵ du projet d'aménagement lui-même qui permettraient de s'assurer que sa localisation retenue *in fine*, est la moins susceptible d'affecter l'environnement. Par voie de conséquence, le site choisi ne peut pas être considéré à ce stade, comme l'affirme le pétitionnaire, comme étant le moins impactant pour la révision du PLU qu'il requiert. Cette affirmation nécessite une démonstration.

2 INSEE, 2019.

3 Le polyéthylène téréphtalate (PET) est un composé plastique issu de l'industrie du pétrole.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le site du projet est par ailleurs localisé en zone rouge « de préservation » du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière Chiers approuvé par arrêté préfectoral le 11 octobre 2017. Dans cette zone s'applique le principe général d'interdiction de construire, sauf exceptions notamment aux « *projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économique et territoriaux qu'il porte* ».

Concomitamment à la saisine pour avis sur la révision n°2 du PLU, la MRAe a été saisie pour une demande d'examen au cas par cas sur la révision du PPRi, qui apporte des éléments complémentaires sur la connaissance des incidences environnementales en matière de risque hydraulique.

Compte tenu des éléments fournis dans cette demande de révision du PPRi, l'Ae prend acte du maintien annoncé dans le dossier de révision du PLU d'un niveau de sécurité similaire à celui actuel.

L'Ae recommande principalement de :

- ***pour la bonne information du public et sa bonne appréhension des risques liés à la sécurité des personnes et des biens, joindre les études, tierces expertises et autres éléments qui ont appuyé la demande de révision du PPRi au présent dossier relatif à la révision n°2 du PLU ;***
- ***puis compléter le dossier de révision n°2 du PLU avec une analyse du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et des biens en lien avec celle de la révision du PPRi ;***
- ***et, à l'issue d'une étude complète des solutions alternatives d'aménagement comparant, sur la base de critères environnementaux, d'autres sites possibles avec celui retenu, démontrer que la localisation choisie pour le projet d'usine est celle de moindre impact environnemental.***

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le PPRi révisé s'imposera de fait au PLU révisé.

L'Ae regrette enfin que la procédure commune « révision du PLU / projet d'usine » inscrite aux articles L.122-13⁶ ou L.122-14⁷ (selon le cas) du code de l'environnement n'ait pas été utilisée. Elle aurait permis de mieux appréhender l'étude d'impact de la révision n°2 du PLU par celle du projet qu'elle permettrait.

L'Ae formule ainsi d'autres recommandations qui sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

6 Article L122-13 du code de l'environnement (extrait) :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

7 Article L122-14 du code de l'environnement (extrait) :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Longlaville est une commune de 2 365 habitants (INSEE, 2019) située à 4 km de Longwy, à proximité des frontières belge et luxembourgeoise. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Longwy²², au nord du département de la Meurthe-et-Moselle. La commune adhère au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Moselle²³ (153 000 habitants)²⁴ approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019. Elle y est identifiée comme un « *pôle d'équilibre* ».

Le territoire communal, d'une superficie de 321 ha, ne comporte pas de zone Natura 2000²⁵. Il recense néanmoins des espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2. ci-après relatif aux espaces naturels et agricoles).



Localisation de la commune de Longlaville –

Source : <https://www.google.com/maps/place/Longlaville/>

1.2. Le projet de territoire

La révision du PLU projette d'implanter une usine sur des terrains vacants au lieu-dit « L'Usine » sur la partie française de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du parc international des Trois-Frontières. Cette ZAC est l'une des plus vastes zones d'activités lorraines initiée en 1988.

La ZAC occupe 116 ha sur la commune de Longlaville, dont 45 ha sont urbanisés. L'objectif de la commune est de redéfinir les 71 ha non encore utilisés en prenant en compte les contraintes environnementales.

²² La communauté d'agglomération du Grand Longwy est née le 1^{er} janvier 2017. Elle compte 21 communes et 62 433 habitants (INSEE, 2019).

²³ Le SCoT 54 compte 116 communes, 3 communautés de communes et une communauté d'agglomération.

²⁴ Source : site du SCoT Nord 54 <https://www.scotnord54.org/> Le comité syndical a prescrit le 2 juin 2021 la première révision du SCoT qui devrait aboutir à un SCoT révisé en 2024. Ce projet de révision a fait l'objet d'un avis de cadrage de la MRAE n°2021AGE39 du 5 août 2021 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age39.pdf>.

²⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

À ce titre, par délibération municipale du 29 mars 2022, la commune a arrêté la 2^e révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de l'installation, à court terme (2022-2025), de la première usine au monde de bio-recyclage (recyclage enzymatique) de déchets de PET (polyéthylène téréphtalate²⁶) contenus dans les différents plastiques et textiles par dépolymérisation, selon la technologie de recyclage élaborée par l'entreprise Carbios.

Les terrains sont situés sur la rive droite du cours d'eau de la Chiers et sont délimités à l'est par l'usine Glanzstoff²⁷, au sud par la route départementale RD 218 A qui longe la zone d'activités d'est en ouest, au sud-ouest par un bâtiment industriel (anciennement entreprise PIMEST²⁸), à l'ouest par des terrains vacants en partie occupés par des gens du voyage et au nord par la voie ferrée Longwy-Luxembourg, qui sépare le site de la commune voisine de Mont-Saint-Martin.

L'emprise du site est prévue sur une superficie de 13,7 ha, actuellement occupés par une prairie de fauche. Le site était anciennement occupé en partie par une usine sidérurgique, sans autres précisions du dossier.

La proximité du projet avec l'usine Glanzstoff permettra d'alimenter en circuit court cette entreprise en fibre bio-recyclée de PET. L'usine prévue au projet de 2^e révision du PLU est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) comme l'indique l'évaluation environnementale.

26 Le polyéthylène téréphtalate (PET) est un composé plastique issu de l'industrie du pétrole.

27 Groupe Indorama Ventures. L'entreprise Glanzstoff, anciennement Performance Fibers, implantée en 1991 sur la ZAC est spécialisée dans la production de fils de polyester à hautes performances pour usage technique pour Michelin, Bridgestone, Continental, Pirelli ... Elle emploie 300 salariés.

28 Anciennement Eurogep qui exploitait une unité de revêtement par peinture et métallisation des tôles et profilés métalliques. Ce site n'est plus exploité depuis 2013 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant création d'un secteur d'information 54SIS04523 PIMEST Ex EUROGEP en date du 2 janvier 2019) car étant concerné par des risques avérés de pollution (plomb, chrome, nickel ...).



Localisation du projet dans la zone d'activités de Longjumeau –

Source : rapport de présentation.

Le dossier précise que la future usine traitera 50kTonnes/an de déchets (150 Tonnes/jour) de PET. Elle comportera plusieurs bâtiments (administratif, logistique, de process, de stockage et d'accueil des camions, annexes techniques) et des zones de parking pour les poids lourds et le personnel de l'usine. Le site sera uniquement accessible depuis la RD 218 A (rue Ernest Hemingway) au sud de l'emprise. Le dossier justifie le choix de l'implantation du site par :

- la situation géographique de la commune « *au cœur de l'Europe à la frontière de la Belgique et du Luxembourg et à proximité de l'Allemagne, ce qui permettra de travailler en circuit court et de récupérer des déchets des pays environnants et du Grand Est* » ;
- la localisation du site du projet sur une réserve foncière comprise entre la voie ferrée au nord et la route départementale (RD 218) au sud, appartenant à l'usine Glanzstoff et dans le prolongement de celle-ci, permettant d'intégrer la future usine dans une logique de circuit court dans le recyclage des déchets ;
- l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- l'absence de site naturel remarquable sur l'emprise du projet (Natura 2000, ZNIEFF²⁹) et l'absence d'édifices protégés aux alentours ;
- l'accessibilité du site (RD 218, voie ferrée assurant la liaison vers le Luxembourg et la Belgique, proximité avec la RD 618 et l'autoroute belge A28).
- l'intégration dans une ZAC déjà existante.

Le zonage du PLU est prévu d'être ainsi modifié :

- le reclassement de la zone 2AUX³⁰, à l'ouest de la zone UX³¹ (déjà occupée par l'usine Glanzstoff), en zone 1AUXa³² pour permettre l'accueil du projet ;
- l'adaptation du règlement écrit de la zone 1AUX pour permettre l'implantation de l'usine et de ses annexes ;
- la rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir des exigences en termes d'aménagement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la protection du patrimoine paysager.

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

30 2AUX : zone d'urbanisation future à vocation d'activités fermée à l'urbanisation.

31 UX : zone occupée par des activités industrielles, artisanales ou de services.

32 1AUXa : zone d'urbanisation future à vocation d'activités à court terme, permettant l'implantation de nouvelles activités.



Zonage du site du projet avant la 2° révision du PLU –

Source : dossier du pétitionnaire.



Zonage du site du projet après la 2° révision du PLU –

Source : dossier du pétitionnaire.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54

Le territoire de la commune de Longlaville est couvert par le SCoT Nord 54. Le site du projet est identifié dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT Nord 54 comme une zone « *d'activité intermédiaire sur une ancienne fiche disponible où des activités peuvent se développer* ». Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les objectifs du SCoT, notamment en termes de redynamisation du développement économique local et de création d'emplois pour favoriser l'installation de jeunes actifs, de lutte contre la consommation des espaces grâce à l'utilisation des friches et d'économie d'énergie (réutilisation des friches, circuit-court).

Pour autant, compte tenu des éléments dont elle dispose dans le dossier de révision n°2 du PLU, l'Ae ne peut conclure à la compatibilité du projet avec la prise en compte des risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles) préconisée par le SCoT (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux risques naturels).

Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

Le dossier indique que le département de Meurthe-et-Moselle était doté d'un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) depuis septembre 2014, qui s'est substitué à l'ancien plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de 2001.

Le rapport de présentation évoque le lancement au niveau du Grand Est, en février 2017, d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). L'Ae signale au pétitionnaire que le PRPGD Grand Est a été approuvé le 17 octobre 2019 par le Conseil régional Grand Est, qu'il a fait l'objet d'un avis de la MRAe³³ et a été intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son dossier avec les informations relatives au PRPGD intégré au SRADDET Grand Est.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le dossier décline les orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et leur articulation avec les objectifs de la 2^e révision du PLU. L'Ae note la cohérence entre le projet et ce schéma supérieur concernant la localisation du site du projet en dehors des zones humides du territoire communal.

Néanmoins, l'Ae s'interroge sur les analyses réalisées pour s'assurer de l'absence d'impacts du projet sur les masses d'eau superficielles et souterraines (cf point 3.3. ci-après relatif à la gestion des ressources en eau).

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier décline la conformité de la 2^e révision du PLU avec le PCAET de la communauté d'agglomération de Longwy, approuvé d'après le dossier³⁴ le 27 février 2020, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³⁵ le 23 septembre 2020. Pour une meilleure compréhension de l'articulation entre les documents, le pétitionnaire est invité à confirmer la date d'approbation du PCAET de la communauté d'agglomération car l'avis de la MRAe serait alors postérieur à son approbation, ce qui n'est pas possible.

L'installation du projet dans une zone d'activités déjà existante évite la consommation d'espaces agricoles et naturelles portée par le PCAET. De même, le projet permet la valorisation des déchets souhaitée par la communauté d'agglomération du Grand Longwy.

33 Avis MRAe n°2019AGE27 du 18/04/2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age27.pdf>

34 Rapport de présentation page 120.

35 Avis MRAe n°2020AGE51 du 23/09/2020 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age51.pdf>

Néanmoins, l'Ae émet des doutes sur l'absence d'incidences du projet sur les oiseaux (avifaune) présente sur la prairie de fauche (cf point 3.1.2. ci-après relatif aux zones agricoles).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

La compatibilité de la 2^e révision du PLU avec les règles et les objectifs du SRADDET de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, est étudiée à travers l'analyse de l'articulation de la révision du PLU avec le SCoT, et notamment la conformité du projet avec les règles n°12 « favoriser l'économie circulaire » et n°14 du SRADDET « agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » (cf point 3.2.2 ci-après relatif aux risques anthropiques et aux nuisances).

La prise en compte du SRADDET est aussi étayée par la localisation du projet en dehors des éléments qui constituent la trame verte et bleue (cf point 3.1.1 ci-après relatif aux zones naturelles).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae regrette enfin que la procédure commune « révision du PLU / projet d'usine » inscrite aux articles L.122-13³⁶ ou L.122-14³⁷ (selon le cas) du code de l'environnement n'ait pas été utilisée. Elle aurait permis de mieux appréhender l'étude d'impact de la révision n°2 du PLU par celle du projet qu'elle permettra. **L'Ae formule ainsi d'autres recommandations qui sont présentées dans la suite de l'avis détaillé ci-après.**

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.1.1. Les zones naturelles

Le territoire communal ne comporte pas de zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 les plus proches de l'emprise du projet sont situées en Belgique à Aubange à 1,5 km au nord du territoire communal, et au Grand Duché du Luxembourg à Differdange et Esch-sur-Alzette, respectivement à 11 et 20 km au nord-est de la commune. En raison de l'éloignement du site du projet par rapport à ces zones l'évaluation environnementale conclut que la 2^e révision du PLU n'aura pas d'impacts sur les espèces qui caractérisent ces sites (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Bécassine des marais ...).

L'Ae note que l'emprise du projet est située en dehors des zones humides du territoire et des éléments qui constituent la trame verte et bleue. Au final, si l'incidence est peu probable, **l'Ae recommande d'approfondir cette analyse pour le démontrer.**

36 Article L122-13 du code de l'environnement (extrait) :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

37 Article L122-14 du code de l'environnement (extrait) :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » située à 450 m du site du projet.

L'Ae partage les conclusions de l'évaluation environnementale concernant l'absence d'impact du projet sur les espèces ayant mené à la désignation de ce site (Crapaud commun, Salamandre tachetée ...).

3.1.2. Les zones agricoles

Le terrain prévu en zonage 1AUXa concerné par la 2^e révision allégée du PLU est occupé par une prairie de fauche, essentiellement favorable au passage des oiseaux (avifaune). L'évaluation environnementale considère, qu'au vu de la faible richesse en biodiversité de cette zone établie dans l'état initial, le projet ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

Pour autant, l'Ae relève que le dossier n'analyse pas de solutions de substitution raisonnables³⁸ du projet d'aménagement lui-même qui permettraient de s'assurer que la localisation du projet retenue *in fine*, est la moins susceptible d'affecter l'environnement. Par voie de conséquence, le site choisi ne peut pas être considéré à ce stade, comme l'affirme le pétitionnaire, comme étant le moins impactant pour la révision du PLU qu'il requiert.

L'Ae recommande de présenter une étude complète des solutions alternatives du projet d'aménagement du site au sens de l'article R.122-5-II-7° du code l'environnement comparant, sur la base de critères environnementaux, d'autres sites possibles avec celui retenu, pour démontrer que la localisation choisie pour le projet d'usine est celle de moindre impact environnemental.

3.2. Les risques et nuisances

3.2.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

Le territoire communal est concerné par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière Chiers approuvé par arrêté préfectoral le 11 octobre 2017. Le site du projet est localisé en zone rouge « de préservation » de ce PPRi dans laquelle s'applique le principe général d'interdiction de construire, conformément au règlement de ce plan.

Parmi les exceptions, le règlement associé au PPRi et le rapport de présentation citent toutefois « *les projets d'intérêt stratégique³⁹ de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économique et territoriaux qu'il porte* ».

L'évaluation environnementale conclut à ce titre de l'adéquation du projet avec le PPRi sous réserve du strict respect des prescriptions⁴⁰ afférentes au risque d'inondation sur le site concerné par la révision du PLU et dont le projet devra tenir compte. Ces prescriptions sont

38 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

39 « Un projet d'intérêt stratégique est un projet, qui peut être de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte. La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité. La recherche de localisations alternatives est à examiner à une échelle supra ou intercommunale. De la même façon, une zone peut être qualifiée de stratégique de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation » (Source : Glossaire du règlement du PPRi de la Chiers).

40 Implantation sur vide sanitaire inondable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques, premier niveau de plancher aménagé au-dessus de la cote de crue de référence majorée de 30 cm ...

rappelées dans l'OAP. L'Ae note qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (mesure ERC) n'est prévue dans le dossier.

L'Ae relève que les impacts du risque d'inondation sur le site du projet, notamment en matières de sécurité des personnes et des biens ne sont pas suffisamment appréhendés dans le dossier (article L.122-1-III⁴¹ pour le projet d'usine et article R.122-20-II 5^a⁴² du code de l'environnement pour le plan programme).

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec une analyse du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et de biens (article L.122-1-III et article R.122-20-II 5^a du code de l'environnement) ;**
- **éviter, autant que possible, même si le contexte d'exception le permet, tout aménagement au sein d'une zone à risque, et notamment en zone rouge comme d'un plan de prévention du risque d'inondation et le cas échéant, prévoir des mesures de compensation adaptées.**

Toutefois, concomitamment à la présente saisine pour avis sur la révision du PLU, la MRAe a été saisie pour une demande d'examen au cas par cas sur la révision du PPRi, qui apporte des éléments complémentaires sur la connaissance des incidences environnementales en matière de risque hydraulique.

Compte tenu des éléments fournis dans cette demande de révision du PPRi, l'Ae prend acte du maintien annoncé dans le dossier de révision du PLU d'un niveau de sécurité similaire à celui actuel.

En revanche, **l'Ae recommande de :**

- **pour la bonne information du public et sa bonne appréhension des risques liés à la sécurité des personnes et des biens, joindre les études, tierces expertises et autres éléments qui ont appuyé la demande de révision du PPRi au présent dossier relatif à la révision n°2 du PLU ;**
- **puis compléter le dossier de révision n°2 du PLU avec une analyse du risque d'inondation sur la sécurité des personnes et des biens en lien avec celle de la révision du PPRi.**

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le PPRi révisé s'imposera de fait au PLU révisé.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

L'emprise du projet est concernée par un aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles⁴³. L'Ae observe que ce risque est mentionné dans les documents du dossier (rapport de présentation, règlement et OAP). L'Ae relève néanmoins l'absence de conclusion de l'évaluation environnementale sur cet enjeu et d'informations concernant sa prise en compte.

41 **Article L.122-1-III du code de l'environnement :**

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

1° La population et la santé humaine ;

2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° ».

42 **Article R.122-20-II 5^a du code de l'environnement :**

« Le rapport environnemental comprend l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ».

43 Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il gonfle avec l'humidité et se rétracte avec la sécheresse. En période de sécheresse, les sols argileux affleurants induisent des tassements différentiels du sol qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

L'Ae recommande d'éviter les secteurs concernés par l'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles ou à défaut, de définir les prescriptions associées et à les intégrer dans le règlement écrit.

Le risque radon

L'intégralité de la commune de Longlaville est soumise à un risque moyen lié à la présence de radon.

L'Ae recommande de prévoir des prescriptions adaptées dans le règlement pour la zone concernée par la révision du PLU.

3.2.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

L'évaluation environnementale indique que les premiers résultats des sondages effectués sur l'emprise du projet, confirment des traces de pollution sur le site.

Le site du projet jouxte la zone de confinement du site Arcelor Mittal France Longlaville⁴⁴. Le dossier précise que les déchets de ce site et les déblais de démolition ont été stockés dans ces confinements et ne présentent pas de risques de déversement accidentel en raison de la nature des matériaux stockés⁴⁵.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols, en plus de la prise en compte dans les projets d'aménagement, doit être effectuée.

L'Ae rappelle aux futurs aménageurs qu'il convient de réaliser les études nécessaires pour garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

L'Ae recommande de :

- **localiser l'ensemble des sites et sols pollués sur des cartes par rapport au site concerné par la révision n°2 du PLU de façon à ce que les aménageurs disposent de toute la transparence sur ce point ;**
- **compléter les premiers résultats de sondage effectués sur l'emprise du projet par une analyse exhaustive des pollutions présentes sur le site pour établir, le cas échéant, des plans de gestion ou de surveillance et de disposer des éléments à même de définir les conditions de compatibilité des sols avec leur usage futur.**

Qualité de l'air, nuisances sonores et trafic routier

L'évaluation environnementale expose que le projet risque d'engendrer 2 types de pollutions atmosphériques :

- les éventuels rejets dus à l'exploitation de l'usine. Le dossier précise que, selon la société Carbios, « *le procédé d'exploitation ne produira pas d'espèce gazeuse en tant que telle. Les émissions qui peuvent être observées seront le fruit de la décomposition de certains produits dans le procédé* ». En cas de nuisances avérées pour les riverains, l'entreprise s'engage à prendre des mesures techniques pour les résoudre ;
- les émissions liées à l'augmentation du trafic routier, estimé à +2,5 % par rapport au flux actuel⁴⁶.

Le règlement impose l'isolation acoustique des bâtiments aux abords des infrastructures de transports terrestres du territoire. En raison de l'implantation du projet dans une zone d'activités déjà existante, permettant par ailleurs le développement de circuits courts, et des mesures

44 Ancienne usine sidérurgique.

45 Cf page 86 du rapport de présentation : « Ces sites sont clôturés et inconstructibles. Ils font l'objet d'arrêtés préfectoraux portant création du secteur d'information sur les sols (54SIS04522 et 54SIS04521) en date du 2 janvier 2019 ».

46 8190 véhicules sur la RD 218 A en 2019 (source : rapport de présentation, page 131).

prévues par le règlement, l'évaluation environnementale conclut à des incidences sonores moindres pour les habitants.

L'Ae observe que le dossier mériterait d'être plus précis sur les dispositions prises pour limiter ou éviter les incidences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores.

L'Ae estime aussi que le dossier manque d'éléments détaillés concernant les flux de matériaux actuels et futurs et les distances parcourues engendrée par le futur projet. De même, le trafic supplémentaire risque aussi de produire un effet sonore cumulatif avec celui des infrastructures de transports terrestres aux abords du territoire communal, tout en augmentant aussi les risques d'accidents routiers.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec des informations concernant les flux de matériaux sur le site et les distances parcourues par ces flux ;**
- **trouver des alternatives, ou préciser les mesures prises pour limiter les effets de l'augmentation du trafic routier et des risques induits (accidentologie, qualité de l'air, nuisances sonores).**

Gestion des déchets

L'innovation portée par l'entreprise Carbios permettra à l'usine prévue au projet de réaliser « un recyclage à l'infini de tous types de déchets en PET ainsi que la production de produits PET 100 % recyclés et 100 % recyclables, sans perte de qualité ».

L'Ae salue la cohérence du projet avec les règles n°12 « favoriser l'économie circulaire » et n°14 du SRADDET « agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets ».

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae note l'estimation des besoins en eau potable engendrés par le projet pour les salariés (70 emplois) et pour l'alimentation de l'usine, soit 150 m³/h⁴⁷. L'évaluation environnementale conclut que la communauté d'agglomération dispose du volume d'eau nécessaire pour alimenter la future activité.

L'Ae note la localisation du projet en dehors des périmètres de protection des captages d'eau.

L'évaluation environnementale invite le pétitionnaire à vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires d'eau potable.

L'Ae recommande au pétitionnaire à démontrer la capacité des ressources en eau de la commune à répondre aux besoins du projet sans risquer de nuire à la continuité des services publics en termes de ressources en eau pour la population et à analyser la possibilité de ressources hors eau potable, et ce d'autant plus que la question des ressources en eau est cruciale dans le contexte du dérèglement climatique actuel.

Le système d'assainissement

Le dossier précise que le site du projet « est situé en assainissement collectif mais que le projet ne pourra être raccordé à la station d'épuration (STEP) intercommunale existante compte tenu de sa capacité ; un système de traitement des eaux usées sur site devra être réalisé ». L'Ae note la présence au dossier du plan d'assainissement collectif et non-collectif de la commune, ainsi que de l'annexe technique relative aux réseaux d'eau, d'assainissement et au système d'élimination des déchets de la commune de Longlaville.

47 Cf page 129 du rapport de présentation qui précise que cette hypothèse tient compte du recyclage d'eau dans le procédé. En comparaison, l'Ae observe sur le site de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement que chaque Français utilise en moyenne 149 litres d'eau potable par jour, soit une consommation domestique de 54 m³/an et par habitant. <https://economie.eaufrance.fr/chiffres-cles/consommation-journaliere-deau-potable>

L'Ae recommande au pétitionnaire de veiller à la mise en conformité du branchement d'assainissement du projet, conformément aux prescriptions techniques en vigueur précisées dans le règlement de la zone 1AUX, dont la soumission à un arrêté d'autorisation de rejet⁴⁸. Il lui incombe aussi de s'assurer de la compatibilité du système d'assainissement du site du projet avec les capacités de la STEP de même que la compatibilité des rejets autres que domestiques.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement et l'OAP recommandent la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle et interdisent l'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement.

L'Ae note les mesures préconisées concernant les enjeux ressources en eau, assainissement et gestion des eaux pluviales. Néanmoins, elle invite le pétitionnaire à analyser les risques de pollution de la nappe induits, afin de s'assurer que le projet ne conduit pas à une dégradation des masses d'eau souterraines et superficielles.

L'Ae recommande de préciser les études réalisées permettant de s'assurer de l'absence d'incidences du projet sur l'équilibre des milieux aquatiques.

3.4. Le paysage

L'évaluation environnementale indique que le projet aura des impacts paysagers sur la vue depuis l'usine Glanzstoff à l'est, depuis la route départementale (RD 218) qui longe le site du projet au sud, depuis les zones d'habitation de Longlaville situées en rive gauche de la Chiers, depuis les bâtiments tertiaires de la zone d'activités à l'ouest, depuis la voie ferrée et les franges urbaines de la commune de Mont-Saint-Martin au nord.

Pour garantir l'intégration paysagère du projet, le dossier envisage diverses mesures liées à la qualité architecturale des bâtiments (volumétries, composition, ouvertures, matériaux, couleurs, enseignes intégrées aux façades, matériaux locaux ...) et l'implantation de transitions paysagères avec les espaces environnants. L'Ae observe que l'OAP mériterait d'être plus précise sur les aménagements prévus.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des précisions quant aux mesures prises pour l'intégration paysagère du projet.

METZ, le 24 octobre 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

⁴⁸ Article 4.2.2. du règlement qui stipule que le raccordement des eaux usées autres que domestiques devra être soumis à un arrêté d'autorisation de rejet indiquant les prescriptions techniques de raccordement, de prétraitement et les valeurs limites de rejets.